Les plus anciens documents linguistiques de la France

Corpus : (chFlan) Responsable du corpus : -Édition de la charte : -

chFlando41

Édition critique

1267, mai.

Type de document: Lettre obligatoire.

Objet: Lettre obligatoire de Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, pour une dette de deux cents livres de parisis à payer à Audefroi Louchart, bourgeois d'Arras, ou à son mandataire, à la Chandeleur suivante.

Auteur: Guy, comte de Flandre et marquis de Namur. Sceau: Guy, comte de Flandre et marquis de Namur. Bénéficiaire: Audefroi Louchart, bourgeois d'Arras.

Support: Parchemin scellé sur double queue d'un sceau rond, dont il ne subsiste qu'un fragment.

Lieu de conservation: Archives de l'État à Gand, Chartes des comtes de Flandre, collection Saint-Genois, n° 126.

Édition antérieure: R. Mantou, 1987, Documents linguistiques de la Belgique romane. II. Flandre occidentale et Flandre orientale, p. 51-52.

Verso: De debte paiie (XIII^e s.).

chFlando41

Transcription de la charte

1 Nous, Guis, quens de Flandres et marchis de Namur, 2 faisons savoir à tous ciaus ki sont et ki à-ve\2nir sont 3 ke nous devons à nostre boen ami Audefroi Louchart, bourgois d'Arras, 4 deus cens lib. de parisis \3 k'il nous a presté de sen propre catel, en boens deniers et bien contés, sans malvaise couvenence et \4 à nostre grant besoing, et les quels deniers devant dis nous sonmes tenu et proumetons à-rendre et \5 à paiier loiaument à-celui Audefroi ki dis est u à sen certain *con*mant à-Arras, à le feste Nostre Dame \6 Candelier, le premiere ki est à-venir 5 Et se nous en-defaliens, nous seriens tenu *et* proumetons \7 à-rendre au devant dit Audefroi u à sen *con*mant tous cous, tous damages *et* tous despens k'il i-aroit \8 et feroit en douner à signeurs terriiens u à baillieus u à autres justices u en plaidier en court de cres\9tienté u en autre quelconke maniere ke ce fust par le defaute de no paiement, sour sen dit, sans autre \10 prueve, avoec le dete devant dite 6 Et pour toute ceste couvenence bien et loiaument à-tenir metons nous et \11 obligons en droit et en loi et en abandon envers toutes justices au proufit dou dit Audefroi tous nos biens \12 presens et ciaus ki sont à-venir, en quelconkes lieus ke il poront estre trouvé. 7 Et pour çou ke ce soit fer\13me chose et estaule nous avons ces presentes letres seelees de no seel 8 Ce fu fait en l'an del Incarnation \14 Nostre Signeur mil deus cens et sissante set, el mois de mai-